

## ENTRE AFFIRMATIONS FRANÇAISE ET BRITANNIQUE DE SOUVERAINETÉ, LE TITRE ANCESTRAL AUTOCHTONE EN JEU

Ghislain Otis\*

### RÉSUMÉ

Une grande partie du Canada a été colonisée par la France bien avant l'arrivée des Britanniques au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle. Cet article aborde le problème de l'impact de l'affirmation de souveraineté française sur le régime du titre ancestral autochtone reconnu par le droit canadien d'origine britannique. Dans la première partie, l'auteur fait d'abord ressortir une tendance jurisprudentielle consistant à considérer la situation territoriale autochtone qui existait au moment de l'affirmation de souveraineté britannique, plutôt qu'au moment de la prise de possession française, aux fins de l'application du critère du contrôle exclusif sur lequel repose la reconnaissance d'un titre ancestral. Il montre ensuite que cette approche risque de faire échouer les revendications de titre ancestral émanant de peuples dont les ancêtres ont perdu le contrôle exclusif de leur territoire pendant le régime colonial français.

Dans la seconde partie, l'auteur s'attache à démontrer que le droit canadien d'origine britannique n'exige pas la preuve d'un contrôle exclusif du

---

\* PhD, professeur et directeur du Laboratoire sur la diversité juridique et les peuples autochtones, section droit civil, Université d'Ottawa. L'auteur souhaite exprimer sa gratitude aux professeurs Michel Morin et André Émond qui ont commenté une version antérieure de cet article et ainsi permis de l'améliorer. Il remercie également l'évaluateur anonyme qui, par ses recommandations, a contribué à enrichir l'historiographie de cette étude.

© Ghislain Otis 2025

Citation: (2025) 70:1 McGill LJ 1 — Référence : (2025) 70:1 RD McGill 1

Cet article est publié en libre accès, distribué selon les termes de la licence Creative Commons CC-BY-ND (<https://creativecommons.org/licenses/by-nd/4.0/deed.fr>).

territoire par les Autochtones après l'affirmation de souveraineté française. Il avance que la jurisprudence actuelle repose sur une méconnaissance de l'articulation juridique des titres coloniaux successifs de la France et de la Grande-Bretagne au Canada. En effet, le titre affirmé par la Couronne française constitue le fondement juridique de celui que la Grande-Bretagne a acquis par succession d'État à la faveur des traités franco-britanniques de 1713 et de 1763. Or, exiger la preuve du contrôle exclusif autochtone malgré l'affirmation de souveraineté française est incompatible avec la reconnaissance du titre affirmé par Versailles. Ainsi, en plus de priver de droits territoriaux des peuples autochtones dont le sort aura voulu qu'ils soient d'abord colonisés par la France, cette impasse sur la souveraineté française va à l'encontre des postulats du droit colonial britannique qui consacre le caractère dérivé de la souveraineté de la Couronne sur les territoires canadiens originellement revendiqués par la France. L'auteur conclut que, lorsqu'elle aura à trancher la question, la Cour suprême du Canada devrait par conséquent décider que, dans ce qui fut la Nouvelle-France, c'est le contrôle territorial autochtone antérieur à l'affirmation de souveraineté française qui fondera le titre ancestral.

\* \* \*

## **ABSTRACT**

Much of Canada was colonized by France long before the arrival of the British in the mid-eighteenth century. This article examines how France's assertion of sovereignty impacts the regime of Aboriginal title recognized under Canadian law of British origin. In the first section, the author highlights a jurisprudential trend that assesses Indigenous territorial control at the time of British sovereignty's assertion, rather than during French occupation, when applying the criterion of exclusive control—a key factor in recognizing Aboriginal title. They then illustrate how this approach risks undermining claims to ancestral title by Indigenous peoples whose ancestors lost exclusive control of their territory under the French colonial regime.

In the second section, the author aims to demonstrate that Canadian law of British origin does not require proof of exclusive control by Indigenous peoples following the assertion of French sovereignty. They argue

that current case law is based on a misunderstanding of the legal articulation of the successive colonial titles of France and Great Britain in Canada. Indeed, the title asserted by the French Crown forms the legal foundation of the rights Great Britain acquired through state succession under the Franco-British treaties of 1713 and 1763. However, to demand proof of exclusive Indigenous control—despite the assertion of French sovereignty—is incompatible with the recognition of the title asserted by Versailles. Thus, in addition to depriving French-colonized Indigenous peoples of their territorial rights, this impasse on French sovereignty runs counter to the postulates of British colonial law, which enshrines the derivative nature of the Crown's sovereignty over the Canadian territories originally claimed by France. The author concludes that when the time comes, the Supreme Court of Canada should decide that, in what was New France, it is Indigenous territorial control prior to the assertion of French sovereignty that should form the basis for ancestral title.